

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 novembre 2019

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil dix-neuf, le **28 novembre**, à **14H30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Jean-Marc MORETTI

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 21

07 novembre 2019

Membres présents :

Date de la réunion :

28 novembre 2019

Titulaires : Jacques BOUVIER, Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, Janine CHARRIER, Gérard CHOPIN, Alain GOUTX, Anne-Marie HUBERT, Christian MARY, Pascale OGÉREAU, Didier PIGOREAU, Nicole ROGER, Christophe THORIN

Suppléants : Alain TONDEREAU suppléant de Pascal BRINDEAU, Jean-Yves PESCHARD suppléant d'Emmanuèle NEDEY

Pouvoirs :

Marie-Claude DAMERON a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI
Eric MARTELLIERE a donné pouvoir à Gérard CHOPIN

N°43.2019

Membres titulaires excusés : Pascal BRINDEAU, Pascal GOUBERT de CAUVILLE, Catherine LHÉRITIER, Emmanuèle NEDEY

Objet de la délibération :

Membres absents : Claude BORDIER, Joël DEBUIGNE, Claire GRANGER

**Administration Générale –
Convention de 3^{ème} génération
pour le fonctionnement des
secrétariats des commissions
de réforme et comités
médicaux pour les agents du
Conseil Régional de la Région
Centre – Val de Loire (2020-
2022) – CDG45**

Assistait également à la réunion Mme HERSANT, Payeur Départemental du Loir-et-Cher

Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED a été désigné secrétaire de séance.

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'en mars 2012, la loi a confié aux centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, plusieurs nouvelles missions qui s'exercent obligatoirement pour les collectivités et établissements publics affiliés dans le cadre de la cotisation obligatoire : la prise en charge du secrétariat des commissions de réforme d'une part et des comités médicaux d'autre part (en lieux et places de l'État), l'émission d'un avis dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable obligatoire (le RAPO), une assistance juridique statutaire, une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents en dehors de leur collectivité ou établissement d'origine et enfin une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite (article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée).

Pour les collectivités et établissements publics non affiliés, ces nouvelles missions conservent un caractère facultatif laissé à la décision des assemblées locales. Mais si une délibération conduit ces employeurs à solliciter le bénéfice de ces prestations, c'est dans le cadre d'un bloc insécable, dit « socle commun », puisqu'ils ne peuvent pas choisir entre ces différentes prestations, qui constituent un « appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines ».

Par courrier en date du 02 octobre 2013, le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret (CDG 45) informait l'ensemble des Présidents des centres de gestion de la région Centre que le Conseil Régional, collectivité non affiliée au CDG 45, souhaitait adhérer au « socle commun ».

Dans ce cadre, les centres de gestion de la région Centre devaient convenir entre eux des modes de fonctionnement et de financement à intervenir pour l'activité des secrétariats des commissions de réforme et de comités médicaux, au titre des agents du Conseil Régional exerçant leurs activités dans le ressort géographique de chaque département.

A ce titre, une convention était établie, à effet au 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 3 ans.

A échéance de cette première convention, sur sollicitation de la Madame la Présidente du CDG 45, une seconde convention, aux dispositions identiques, était signée pour une nouvelle période de 3 années (1^{er} janvier 2017 – 31 décembre 2019).

Cette convention arrivant à terme, le 31 décembre 2019, il convient de renouveler ce dispositif.

A ce titre, une nouvelle convention est proposée par le CDG 45, juridiquement et financièrement identique aux conventions précédentes.

A cet effet, vous trouverez, en pièce annexe, le projet de convention pour la période 2020-2022.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- d'approuver les termes de la convention de 3^{ème} génération (2020-2022), pour le fonctionnement des secrétariats des commissions de réforme et comités médicaux pour les agents du Conseil Régional de la région Centre – Val de Loire, avec le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret,
- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 28 novembre 2019

Publié ou notifié le : 4 décembre 2019
Exécutoire le : 4 décembre 2019

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Jean-Marc MORETTI



Le Président,

Jean-Marc MORETTI





**CONVENTION N° 3 POUR LE FONCTIONNEMENT DES
SECRÉTARIATS DES COMMISSIONS DE REFORME ET
COMITES MEDICAUX
POUR LES AGENTS
DU CONSEIL RÉGIONAL CENTRE VAL DE LOIRE**



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du **LOIRET** représenté par sa présidente, Madame Florence GALZIN, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du **CHER**, représenté par son président Monsieur Claude LELOUP, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**EURE-ET-LOIR**, représenté par son président Monsieur Bertrand MASSOT, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**INDRE**, représenté par son président Monsieur Roger CAUMETTE, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**INDRE-ET-LOIRE**, représenté par son président Monsieur Michel GILLOT, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de **LOIR-ET-CHER**, représenté par son président Monsieur Jean-Marc MORETTI, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du



PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, prévoit en son article 23 qu'une collectivité non affiliée au centre de gestion peut demander à bénéficier des missions suivantes : secrétariat des commissions de réforme et comités médicaux, avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable, assistance juridique statutaire, assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine, assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ; celles-ci constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

Suivant les dispositions respectives du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, les comités médicaux et les commissions de réforme ont une compétence départementale. Cette dernière est déterminée par la situation statutaire et l'affectation géographique du fonctionnaire.

La Région Centre-Val de Loire, dont le siège est fixé à Orléans, a demandé à bénéficier des missions ci-dessus décrites.

Les Centres de Gestion de la région Centre- Val de Loire ont convenu entre eux des modes de fonctionnement à intervenir pour les commissions de réforme et comités médicaux, au titre des agents de la Région Centre-Val de Loire qui exercent leurs activités dans le ressort géographique de chaque département pour une première période courant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, puis une seconde courant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

A l'échéance de cette seconde convention ils décident de poursuivre leur collaboration pour une nouvelle période de trois ans.



DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret passe convention avec la Région Centre-Val de Loire suivant les modalités fixées par son conseil d'administration pour la mise en œuvre des missions décrites à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines : secrétariat des commissions de réforme et comités médicaux, avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable, assistance juridique statutaire, assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine, assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite .

Article 2

Chaque Centre de Gestion départemental de la fonction publique territoriale de la région assure le secrétariat des commissions de réforme et comités médicaux pour les agents de la Région Centre-Val de Loire qui exercent leur activité dans le ressort géographique du département concerné.

Article 3

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret indemnise les autres Centres de Gestion de la fonction publique de la région pour leur intervention en matière de secrétariat des commissions de réforme et comités médicaux pour les agents de la Région Centre-Val de Loire.

Article 4

Les dépenses supportées pour l'exercice des secrétariats des commissions de réforme et comités médicaux sont estimées à 0,03 % de la masse des rémunérations versées aux agents de la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

Article 5

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret verse semestriellement à chaque centre de gestion départemental de la région une somme représentant 0,03 % de la masse salariale mentionnée à l'article 4 rapportée au nombre d'agents employés par la Région dans le département concerné, au vu de l'état des effectifs qui restera annexé à la présente convention.

Article 6

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de trois ans.
Toute modification de la convention prendra la forme d'un avenant dûment daté et signé entre les parties.

Article 7

Tout litige relatif à l'exécution de la convention fera l'objet d'une recherche de conciliation entre les Centres de Gestion co-signataires. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Orléans, le

M. le Président du Centre de Gestion
Du Cher

M. le Président du Centre de Gestion
De l'Eure-et-Loir

M. le Président du Centre de Gestion
de l'Indre

M. le Président du Centre de Gestion
de l'Indre-et-Loire

M. le Président du Centre de Gestion
de Loir-et-Cher

Mme. la Présidente du Centre de Gestion
Du Loiret

